



Arrêt

n° 78 547 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x
4. x
5. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par x, x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondée les demandes de régularisation de séjour introduites sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 25 novembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les deux premiers requérants déclarent être arrivés sur le territoire le 30 octobre 2008. Ils ont tous deux introduit une demande d'asile le même jour. Le 28 juillet 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris l'égard de chacun de ces deux requérants une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par l'arrêt n° 38 388 du 9 février 2010, le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier recommandé en date du 11 mars 2008, le premier requérant a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. En date du 16 janvier 2011, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 novembre 2011.

1.4. Le 17 janvier 2011, la seconde requérante a sollicité, par courrier recommandé, une autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 février 2011.

1.5. Le 28 mars 2011, la seconde requérante a présenté, par courrier recommandé, une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 février 2011.

1.6. Par un courrier recommandé du 5 octobre 2011, la seconde requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.7. Par une décision du 25 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré non-fondées les demandes d'autorisation de séjour introduites par les deux premiers requérants, au titre de l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

*« in toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, zoals vervangen door Artikel 187 van de wet van 29 december 2010 houdende diverse bepalingen, deel ik u mee dat dit dat verzoek **ontvankelijk** doch **ongegron**d is.*

Reden :

Zie bijlage in het Frans ».

Cette décision est accompagnée d'une annexe rédigée comme suit :

*« **MOTIF :***

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé chez madame (sic) [E.G.] et monsieur (sic) [H.K.] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé (sic) et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine des requérants.

Le médecin de l'Office des Etrangers a rendu son avis en date du 24.11.2011 dans deux rapports distincts.

Concernant madame (sic) [H.K.], il nous indique que l'intéressée souffre d'une pathologie psychiatrique nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychiatrique.

Quant à son époux, monsieur (sic) [E.G.], celui-ci présente une pathologie psychiatrique, une pathologie hypertensive et une pathologie à l'oreille (celle-ci ne nécessitant pas de traitement). Le médecin-conseiller précise en outre que le requérant suit un traitement médicamenteux et une psychothérapie.

Sur base de ces informations et étant donné que l'état de santé des requérants ne les empêchent (sic) pas de voyager (à condition de prendre le traitement prescrit avant le départ), le médecin de l'Office des

Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre indication (sic) médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Arménie.

Quant à la possibilité de trouver les soins adéquats au pays d'origine, différentes sources provenant de sites web d'informations médicales montrent que le pays dispose de médecins généralistes, de neuropsychiatres ainsi que de structures hospitalières compétentes pour les pathologies psychiatriques¹.

En outre, concernant la disponibilité pharmaceutique, le site « Scientific Centre Of Drug And Medical Technology Expertise ² » qui reprend la liste des médicaments enregistrés en Arménie confirme la disponibilité des médicaments prescrits aux requérants ou des produits équivalents dans le pays d'origine.

Ajoutons que le site internet d'IRRICO³ Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine, soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont accessibles aux personnes vulnérables dans le cadre d'un programme d'état (sic). Certains soins de santé étant même gratuits pour l'ensemble de la population.

Soulignons également que, selon un rapport de Madame [K.V.] (fonctionnaire à l'O.E.) réalisé sur base d'entretiens effectués fin 2009 avec les autorités arméniennes du Ministère de la santé, les soins psychologiques et les traitements qui y sont associés sont entièrement pris en charge par l'Etat. D'autres soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement aux groupes sociaux plus défavorisés établis sur base de critères en rapport avec leurs besoins et leurs ressources⁴.

En outre, monsieur (sic) [H.K.] et son épouse madame (sic) [H.K.] ont déclaré lors de leur demande d'asile avoir exercé respectivement les métiers de commerçant et d'infirmière dans le pays d'origine⁵. Dès lors, rien n'indique que les requérants seraient maintenant exclus du marché de l'emploi ou qu'ils seraient dans l'incapacité d'exercer à nouveau ces fonctions ou toute autre activité rémunérée leur permettant de subvenir à d'éventuels frais médicaux non pris en charge.

Notons également que les requérants ont déclaré avoir payé la somme de 25000\$ au passeur afin de financer leur voyage vers la Belgique. La valeur du montant dépensé tend à démontrer que les intéressés disposaient de moyens financiers relativement importants avant leur venue sur le territoire belge. Ceux-ci ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas à nouveau disposer de tels moyens en cas de retour dans le pays d'origine⁶.

Les soins sont dès lors disponibles et accessibles dans le pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'il (sic) entraîne un risque réel pour sa (sic) vie ou son (sic) intégrité physique ou il n'apparaît pas (sic) que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son (sic) pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins en Arménie se trouvent au dossier administratif des intéressés ».

1.8. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des deux premiers requérants, deux ordres de quitter le territoire (annexes 13 quinquies).

2. Moyens soulevés d'office.

2.1. S'agissant du premier requérant.

2.1.1. Le Conseil soulève d'office, comme étant d'ordre public, une violation de l'article 51/4 de la Loi, lequel dispose comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du § 3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *bis* ou de l'article 9 *ter* de la Loi, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de ce même article.

2.1.2. En l'espèce, dès lors que le premier requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, alors même que sa demande d'asile était toujours pendante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la décision qui déclare ladite demande non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Or il appert du dossier administratif que l'annexe 26 délivrée le 30 octobre 2008 au premier requérant précise que celui-ci « *déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Arménien (sic)** lors de l'examen de sa demande d'asile et est informé que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français* ». Aussi, le délégué du Ministre ayant, conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 2 de la Loi, déterminé la langue de l'examen, à savoir le français, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage de la langue française pour la rédaction de la décision attaquée.

Toutefois, le Conseil constate que cette la décision a été rédigée en langue française pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en langue française, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en langue néerlandaise, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

2.1.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué en ce qu'il vise le premier requérant.

2.2. S'agissant de la seconde requérante.

2.2.1. Le Conseil soulève d'office, comme étant d'ordre public, une violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en particulier l'article 41, § 1^{er}, desdites lois, lequel impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage.

2.2.2. Force est de constater qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi introduite par la seconde requérante, le 5 octobre 2011, était rédigée en langue

néerlandaise, de sorte qu'en application de l'article 41 précité, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue.

Or le Conseil constate que cette décision a été rédigée en langue néerlandaise pour partie seulement. En effet, s'il est exact que la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, rédigée langue néerlandaise, les motifs de la décision sont quant à eux rédigés en langue française, en violation de la disposition précitée, qui est d'ordre public.

2.2.3. Il en résulte que la décision attaquée procède d'une violation de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et doit à ce titre être déclarée nulle, en ce qu'elle vise la seconde requérante.

2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Dès lors que la décision attaquée est annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondées les demandes de régularisation de séjour introduites sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 novembre 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE